



**PRESIDENCE DES JUGES DE PAIX ET DES JUGES AU TRIBUNAL  
DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

Cabinet du Président  
Rue de Bruxelles, 2/0007  
4000 Liège

Ord. N°: 33/2020

**ORDONNANCE**

**arrêtant un certain nombre de mesures d'organisation des audiences et du travail des  
Greffes dans le cadre de la lutte contre la pandémie 'Covid-19'**

L'an deux mille vingt, le lundi deux novembre,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;  
Vu les nécessités du service, sur base des articles 67 et 68 du Code judiciaire;  
Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du  
Conseil National de Sécurité du 30 octobre 2020 et l'arrêté ministériel publié au Moniteur  
Belge le 1<sup>er</sup> novembre 2020;  
Vu les notes de recommandations du Collège des Cours et Tribunaux « Corona XX » du 21  
octobre 2020 et « Corona XXI » du 1<sup>er</sup> novembre 2020;

Nous, Robert WAXWEILER, Président des Juges de paix et des Juges au Tribunal de police de  
l'arrondissement de Liège, assisté de Michel FRANÇOIS, Greffier en chef des Justices de paix  
et du Tribunal de police de l'arrondissement de Liège avons rendu l'ordonnance suivante :

**Dispositions générales**

Sauf contrordre, la présente Ordonnance prendra cours dès aujourd'hui et restera valable  
jusqu'au dimanche 13 décembre 2020.

Il est rappelé que le **traitement des affaires** ne peut être réalisé que dans la mesure où les  
règles d'hygiène et de distanciation sociale peuvent être garanties.

Chaque juridiction organisera, en tenant compte de ses circonstances spécifiques, le  
traitement des affaires urgentes, ainsi que les affaires fixées, dans la mesure du possible et en  
tenant compte des règles de sécurité et des directives susmentionnées.

Le Collège des Cours et Tribunaux rappelle que « *le principe est qu'il n'y a pas de confinement  
et que toutes les audiences se tiendront de **la façon la plus normale possible** en fonction des  
magistrats et greffiers disponibles. Si toutes les audiences ne peuvent pas être tenues, des  
choix seront faits en bon père de famille. En tout état de cause, toutes les affaires urgentes  
doivent être traitées.* »

Il est également rappelé qu'il est obligatoire de **porter un masque** :

- lorsqu'il est impossible d'assurer le respect des distances de sécurité,

- lors de chaque déplacement **partout dans les bâtiments de justice**, y compris dans les espaces non accessibles au public (comme les greffes, couloirs, ascenseurs et escaliers),
- dans les salles d'audience lors de chaque déplacement, et dans les autres cas conformément aux directives du magistrat.

\*\*\*

### **Pour ce qui concerne la tenue des audiences, tant en Justices de Paix qu'au Tribunal de police (audiences civiles et intérêts civils)**

Le recours à la procédure écrite ou la prise des dossiers en délibéré, sans plaidoiries, doit également être encouragé quand le dossier s'y prête. Cette appréciation sera laissée au juge. Les greffiers d'audience pourraient soumettre aux magistrats le rôle des audiences (d'ici au 13 décembre) afin de demander aux avocats dont les affaires sont fixées s'ils acceptent le recours à ce type de procédure.

Il est renvoyé aux recommandations de la Conférence des Présidents pour le recours à la vidéoconférence, à la tenue des audiences en chambre du conseil et aux mesures particulières dans le cadre des dossiers de protection judiciaire.

\*\*\*

### **Pour ce qui concerne l'accès au Greffe**

L'accès du public aux greffes ne sera possible que de **08h30 à 12h30**.

La consultation des dossiers en matière pénale se fera prioritairement sur rendez-vous.

Les greffes travailleront à bureaux fermés les après-midi mais seront joignables pour les recours urgents.

Pour le surplus, les communications avec les greffes s'effectueront par e-mail, par téléphone ou par courrier (dépôt des conclusions et des pièces).

Le greffier responsable établira et placera une affiche à l'entrée du bâtiment en précisant l'organisation des audiences et le n° de téléphone et l'adresse e-mail du greffe.

### **Le télétravail**

Le Collège précise : « *Le télé-travail est obligatoire pour toutes les fonctions qui s'y prêtent. Il s'agit des juges, des greffiers et de quelques employés de greffe.* »

Afin de garantir la continuité du service tout en autorisant certains membres des greffes à télétravailler, les greffiers dirigeants et de division, organiseront des tournantes au sein des greffes, afin de limiter la présence effective du personnel dans les greffes si les locaux ne permettent pas d'observer les distances de sécurité. Ce n'est que si les distances de sécurité nécessaires ne peuvent être garanties qu'une dispense de service peut être accordée.

Il est demandé aux greffiers de division et greffiers dirigeants de prendre contact avec le Greffier en chef afin d'apprécier ensemble les critères définis par le Collège.

\*\*\*

Les multiples recommandations adressées ces derniers mois en matière d'hygiène s'imposent plus que jamais. Les distances, le port du masque, un lavage des mains régulier et l'aération des locaux sont impératifs.

Michel FRANÇOIS,

Robert WAXWEILER,

(sé)

(sé)

Greffier en Chef

Président